



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/AC/DREAL**

Lyon, le

24 SEP. 2020

**ARRÊTÉ
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 régissant le fonctionnement des activités de la RHODIA OPERATIONS dans son établissement situé Usine de Saint-Fons Spécialités Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS ;

VU le rapport du 22 juillet 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 13 août 2020 transmis à l'exploitant dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le courrier de l'inspection des installations classées du 16 juillet 2019, faisant suite à des échanges avec la société Rhodia Opérations sur la commune de Saint-Fons, avait permis d'obtenir des engagements de remise des notices ou des réponses aux premiers examens sous forme de notice ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté lors de son inspection du 22 juin 2020 que les délais réglementaires ainsi que les engagements de la société Rhodia Opérations ne sont pas respectés ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et d'imposer à la société Rhodia Opérations de respecter les dispositions des articles L. 515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société Rhodia Opérations, usine de Saint-Fons Spécialités située rue Prosper Monnet à SAINT-FONS, est mise en demeure de respecter les dates et la forme de remise des documents suivants à l'inspection des installations classées :

- sous forme de notices d'examen concernant les études de dangers relatives :

- o à l'atelier DPHE hors aire de stockage de chlorure de méthyle : 09/10/2020
- o à l'aire de stockage de chlorure de méthyle : 09/10/2020
- o à l'atelier Polycat : 16/10/2020
- o aux magasins logistiques : 09/10/2020

- sous la forme d'une étude de dangers révisée, avec mise en évidence des parties faisant l'objet de la révision et des parties permettant de répondre aux demandes de l'inspection, la réponse au premier examen de la dernière version de l'étude de dangers concernant :

- o l'atelier AN69: 16/10/2020
- o l'atelier HQPC (Diphénols) : 30/10/2020
- o l'atelier Chaufferie et utilités : 31/12/2020

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS,
- à l'exploitant,

Lyon, le

24 SEP. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clement VIVÈS